

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Récépissé de déclaration n° 2024-690**

**donnant accord pour le commencement des travaux**

**concernant le remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le cours d'eau dit  
« ruisseau de Pascouaou » route de Petit Sauron sur la commune de Meilhan**

**La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes**

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LHERBETTE dans ses fonctions de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes à compter du 18 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, dans ses fonctions de directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations ou PGRI du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 et publié sous le numéro NOR : TREP2206521A ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2023-1017 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration en date du 24 mai 2024, présenté par la LA COMMUNE DE MEILHAN (SIRET 214 001 802 00013) représenté par Madame Patricia LOUBERE, enregistré sous la référence AIOT : 0100039097 et relatif au remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le cours d'eau dit « ruisseau de Pascouaou » route de Petit Sauron sur la commune de Meilhan ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**COMMUNE DE MEILHAN**  
**Mairie - 164 rue Félix Robert**  
**40 400 MEILHAN**

**concernant le projet de remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le cours d'eau dit « ruisseau de Pascouaou » route de Petit Sauron,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de Meilhan.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que le cas échéant des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées à la commune de MEILHAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Midouze pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau compétent doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2024

P/ la préfète,

Par délégation,

La Directrice départementale

Nadine CHEVASSUS

Annexe : arrêtés de prescriptions générales

« La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du lieu de réalisation, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »